

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COLLEGE DES COMMISSAIRES, AFFICHAGE, CHRONO

DECISION DU COLLEGE

FAIT SPORTIF FAIT TECHNIQUE

PERMIS D'ORGANISER N°

DECISION N°: 4

INTITULE DE L'EPREUVE(NOM / DATE / LIEU) :

20-21/09/2025 Circuit de Muret ()

FAIT SURVENU PENDANT : Manche Qualificative 1 ka 100

DONT LE DEPART A EU LIEU A (HEURE / MINUTES) : 21/09/2025 - 11:10

LE CONCURRENT N°: 641

NOM :

PRENOM :

CATEGORIE : Nationale/ka 100

N° DE LICENCE : 336681

(A REMPLIR SI DIFFERENT)

LE PILOTE N°

N° DE LICENCE :

Nom : SERANO

PRENOM : Dayan

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION

DESCRIPTION DES FAITS :

Il a été constaté par un juge de fait que le pilote N° 641 a repris avant la ligne rouge malgré une intervention en prégrille. La commission sportive inflige au concurrent une sanction suivant les articles 2.19.Fii et 2.20aG des PG et 112.4.1m du Code CIK FIA 2025.

SANCTION : Disqualification de la séance

DATE : 21/09/2025

A (HEURE / MINUTES) : 11:21

MEMBRES DU COLLEGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

PRESIDENT DU COLLEGE

Nom / PRENOM : ALESSI Daniel (fra)

N° LICENCE : 61823

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / PRENOM : TISTOUNET Sandrine (fra)

N° LICENCE : 210400

SIGNATURE

COMMISSAIRE SPORTIF

Nom / PRENOM :

N° LICENCE :

SIGNATURE

SIGNATURES

CONCURRENT *

PILOTE (SI DIFFERENT)
SERANO Dayan

HEURE D'AFFICHAGE (HEURE / MINUTES)

*Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus ainsi que du motif le justifiant, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours contenues à l'article VIII - Appels des Prescriptions Générales FFSA transcrit ci-dessous :

« Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision au Directeur de course ou à un Commissaire sportif son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette intention d'appel une caution de 3.300 €.

Le concurrent devra confirmer son intention en envoyant sa lettre d'appel à la FFSA par courrier recommandé avec accusé de réception dans le délai de 96 heures à compter de la notification d'appel. »

Les pénalités de temps sont insusceptibles d'appel – Article 54 Annexe Sportive FFSA 2025.

Les pénalités de carénage sont insusceptibles d'appel – Article 2.3.3 des Prescriptions Générales CIK 2025.